



ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'EXERCER LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE AU QUÉBEC

Tout candidat à l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec doit obtenir un permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) conformément aux lois et règlements en vigueur.

CANDIDAT DIPLÔMÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉ PAR L'ACMV (Association canadienne des médecins vétérinaires) ET L'AVMA (American Veterinary Medical Association)¹

Les étapes à franchir pour l'obtention d'un permis d'exercer sont les suivantes :

- Obtenir la reconnaissance de l'équivalence de diplôme de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- Réussir l'examen sur la Loi et les règlements sur les médecins vétérinaires au Québec;
- Faire la preuve de compétence linguistique en français.

1. ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Tout candidat détenteur d'un doctorat en médecine vétérinaire délivré par un établissement d'enseignement agréé peut être admissible à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, sans évaluation ou examen professionnel supplémentaire, s'il a réussi l'examen du NAVLE² (*North American Veterinary Licensing Examination*) selon les exigences de l'OMVQ et ainsi obtenu son Certificat de compétence du Bureau national des examinateurs. Une reconnaissance d'équivalence de diplôme pourra être obtenue en présentant les documents suivants :

- Photographie signée au verso;
- Certificat de naissance;
- Diplôme de doctorat en médecine vétérinaire, original ou copie certifiée conforme;
- Relevé officiel des notes;
- Autre(s) diplôme(s), original ou copie certifiée conforme;
- Certificat de compétence du Bureau national des examinateurs après la réussite du NAVLE;
- Autorisation légale d'exercer la médecine vétérinaire hors Québec (lettre de conformité professionnelle – *Letter of Good Standing*);

¹ Si vous ignorez le statut de votre établissement d'enseignement, veuillez communiquer avec l'Ordre des médecins vétérinaires pour préciser ces informations.

² Le NAVLE est un examen théorique informatisé, composé de 360 questions à choix multiples survolant tous les domaines d'exercice de la médecine vétérinaire.

- Formulaire de demande de permis d'exercice de la médecine vétérinaire, dûment rempli;
- Déclaration disciplinaire ou judiciaire (joindre une copie de la décision disciplinaire ou judiciaire, s'il y a lieu);
- *Curriculum vitae*;
- Carte de membre d'une association réglementant l'exercice de la profession;
- Attestation de connaissance suffisante de la langue française;
- Paiement des frais requis pour la reconnaissance de l'équivalence de diplôme.

Une traduction officielle des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

2. EXAMEN DE LA LOI ET RÈGLEMENTS

Le candidat doit communiquer avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec pour recevoir les documents législatifs nécessaires à la préparation de l'examen de la Loi et règlements sur les médecins vétérinaires du Québec.

L'examen de la Loi et règlements, d'une durée de 90 minutes, composé de 42 questions à choix multiples et à développement, valide les connaissances des dispositions législatives qui régissent l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec. Le candidat peut prendre rendez-vous au siège social de l'OMVQ en tout temps au cours de l'année pour passer ce test.

3. COMPÉTENCE LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS

Conformément à l'article 35 de l'Office québécois de la langue française (OQLF), le candidat dont le dossier n'indique pas une connaissance suffisante du français pour l'exercice de sa profession devra fournir à l'Ordre, une attestation de compétence linguistique délivrée par l'OQLF lors de la réussite de l'examen de français de cet organisme gouvernemental.

Dans l'attente de la réussite de l'examen de français, le candidat pourra obtenir un permis temporaire pour une période d'au plus un an mais renouvelable trois fois, avec l'autorisation de l'OQLF. Lors de la réussite de l'examen de français, le permis temporaire pourra être converti en permis permanent.

FRAIS³

RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Analyse du dossier 225,00 \$

Ces frais doivent être payés en dollars canadiens à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec préalablement au traitement de la demande et sont non remboursables. Le dossier complet doit être adressé à :

Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
omvq@omvq.qc.ca

EXAMEN DU BUREAU NATIONAL DES EXAMINATEURS (Pour les candidats de facultés agréées, mais qui ne sont pas canadiennes)

Étude et évaluation du dossier 472,50 \$

NAVLE (à compter du 1^{er} juillet 2010) 934,50 \$

Ces frais doivent être payés en dollars canadiens au Bureau national des examinateurs :

Bureau national des examinateurs
Association canadienne des médecins vétérinaires
339, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1R 7K1
Tél. : (613) 236-1162 (800) 567-2862
Télec : (613) 236-9681
www.veterinairesaucanada.net

PERMIS D'EXERCICE

Frais administratifs 62,00 \$

Examen sur la loi et règlements 80,00 \$

Ces frais doivent être payés en dollars canadiens à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec lors d'une visite à nos bureaux pour une séance d'examen.

³ Les prix indiqués n'incluent pas les taxes.

INSCRIPTION AU TABLEAU

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, en plus de l'obtention du permis, le candidat doit acquitter une cotisation annuelle et, dans le cas d'exercice en pratique privée, souscrire à un programme d'assurance responsabilité professionnelle.

Coût de la cotisation annuelle (1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013) 788,00 \$

Contribution à l'Office des professions du Québec (2012-2013) 22,45 \$

Prime d'assurance responsabilité professionnelle
(variable selon le domaine d'exercice et la proposition de l'assureur)